



Saint-Constant

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

RÈGLEMENT NUMÉRO 1007-01-19

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO
1007-99 CONCERNANT LES SYSTÈMES
D'ALARME AFIN D'APPORTER DES
MODIFICATIONS RELATIVEMENT AUX
INFRACTIONS ET AUX AMENDES

PROPOSÉ PAR : MONSIEUR MARIO ARSENAULT
APPUYÉ DE : MONSIEUR SYLVAIN CAZES
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

AVIS DE MOTION :	12 NOVEMBRE 2019
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :	12 NOVEMBRE 2019
ADOPTION :	19 NOVEMBRE 2019
ENTRÉE EN VIGUEUR :	21 NOVEMBRE 2019

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance extraordinaire du Conseil tenue le 12 novembre 2019 et qu'un projet de règlement a dûment été déposé par un membre du Conseil lors de la séance extraordinaire du Conseil tenue le 12 novembre 2019;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 L'article 26 du règlement numéro 1007-99 concernant les systèmes d'alarme est remplacé par l'article suivant :

« 26. L'utilisateur d'un système d'alarme installé dans les lieux protégés est entièrement responsable des déclenchements inutiles occasionnés par quiconque. Commet une infraction quiconque cause et/ou occasionne le déclenchement inutile d'un système d'alarme installé dans les lieux protégés :

- a) plus de deux (2) fois dans une période de douze (12) mois dans le cas d'une personne physique;
- b) plus de trois (3) fois dans une période de douze (12) mois dans le cas d'une personne morale;

Chaque déclenchement inutile subséquent constitue une infraction distincte. »

ARTICLE 2 L'article 27 du règlement numéro 1007-99 concernant les systèmes d'alarme est remplacé par l'article suivant :

« 27. Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende minimum de cent dollars (100,00 \$) s'il s'agit d'une personne physique et de deux cents dollars (200,00 \$) s'il s'agit d'une personne morale. »

ARTICLE 3 L'article 28 du règlement numéro 1007-99 concernant les systèmes d'alarme est remplacé par l'article suivant :

« 28. Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de douze (12) mois de la première infraction est passible d'une amende minimum de cent cinquante dollars (150,00 \$) s'il s'agit d'une personne physique et de trois cents dollars (300,00 \$) s'il s'agit d'une personne morale. »

ARTICLE 4 L'article 29 du règlement numéro 1007-99 concernant les systèmes d'alarme est remplacé par l'article suivant :

« 29. Quiconque commet une troisième infraction à une même disposition dans une période de douze (12) mois de la première infraction est passible d'une amende minimum de deux cents dollars (200,00 \$) s'il s'agit d'une personne physique et de quatre cents dollars (400,00 \$) s'il s'agit d'une personne morale. »

ARTICLE 5 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi et prend effet le 1^{er} décembre 2019.

Adopté à la séance ordinaire du 19 novembre 2019.


Jean-Claude Boyer, maire


Me Sophie Laflamme, greffière